

**Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé**

CSI/CSSS/26/026

**DÉLIBÉRATION N° 25/092 DU 6 MAI 2025, MODIFIÉE LE 13 JANVIER 2026,
PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE
L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'INSTITUT
NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
(INASTI) DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION D'ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES PAR DES ASSURÉS SOCIAUX (TRAVAILLEURS
SALARIÉS ET INDÉPENDANTS) SUR LA BASE DE DÉCISIONS D'INSTITUTIONS
DE SÉCURITÉ SOCIALE ÉTRANGÈRES (DÉTERMINATION DE LA
RÉGLEMENTATION APPLICABLE)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) disposent chacun d'une banque de données contenant des informations sur les personnes qui seront employées sur le territoire belge sur la base de décisions d'institutions de sécurité sociale étrangères (Etats-membres de l'Union européenne ou non¹), qui ont la nationalité belge ou vivent sur le territoire belge. Ces décisions étrangères relatives aux travailleurs salariés et indépendants détachés contiennent la réglementation applicable (déterminée conformément aux règles d'assignation en vigueur). Les intéressés sont identifiés dans les banques de données des institutions publiques de sécurité sociale concernées au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro d'identification attribué par le Registre national des personnes physiques ou par la Banque Carrefour de la sécurité sociale), pour autant que

¹ Les règles d'assignation de l'Etat-membre de l'Union européenne qui est compétent à l'égard d'un assuré social déterminé sur le plan de la sécurité sociale sont fixées dans le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et dans le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*. Par ailleurs, des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale sont applicables à l'égard des divers pays.

ceci soit nécessaire pour le traitement de la décision étrangère par les organisations concernées.

2. L'ONSS reçoit annuellement des décisions concernant environ 300.000 personnes uniques via le système électronique sécurisé « *Electronic Exchange of Social Security Information* » (EESSI) (voir également la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 19/126 du 2 juillet 2019) et se charge ensuite du traitement des documents « *Certificate of coverage* » (les attestations relatives à la réglementation applicable). L'organisation se charge du suivi des attestations reçues et soutient les travailleurs et employeurs concernés dans l'accomplissement de leurs obligations sur le plan de la sécurité sociale en Belgique. Le cas échéant, elle propose les données à caractère personnel aux services d'inspection compétents afin de leur permettre de contrôler le respect des obligations qui incombent aux travailleurs et employeurs lors de l'occupation sur le territoire belge. L'INASTI de son côté reçoit des messages électroniques concernant quelque 72.000 personnes uniques avec un numéro d'identification de la sécurité sociale ainsi que des messages électroniques concernant un grand nombre de personnes (impossible à estimer d'après l'organisation) qui ne disposent pas d'un numéro d'identification de la sécurité sociale et il se charge également du suivi des intéressés dans le cadre de l'application de la sécurité sociale belge.
3. Les informations en provenance de l'étranger, transmises via le canal EESSI à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en tant que « *access point* » belge dans le contexte européen) sont toujours routées, sur la base de règles de distribution claires, vers les organisations belges compétentes, à savoir l'ONSS et l'INASTI, qui les intègrent dans leur propre banque de données spécifique contenant des données à caractère personnel de travailleurs détachés. Les informations présentes dans ces deux banques de données spécifiques sont nécessaires pour les deux institutions publiques de sécurité sociale afin de remplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de la réglementation². Il se peut en effet qu'une personne ait consécutivement ou simultanément plusieurs statuts, auquel cas les deux organisations doivent pouvoir consulter, sans restriction, leurs dossiers respectifs au sujet de la réglementation applicable. Elles doivent dès lors pouvoir s'échanger les données à caractère personnel présentes dans les deux banques de données. Ceci leur permet de vérifier si les décisions étrangères sont correctes et d'avertir au besoin les institutions de sécurité sociale étrangères en cas d'incohérences (elles soulignent à cet égard que les données à caractère personnel qu'elles reçoivent de l'étranger ne sont pas toujours complètes et précises ou ont été obtenues à l'intervention d'une source authentique, mais sont toujours traitées de manière ciblée après leur intégration dans les banques de données en vue de leur transmission aux gestionnaires de dossiers compétents). Sur la base des informations, elles sont elles-mêmes aussi en mesure de prendre les décisions correctes en ce qui concerne les règles applicables en matière de sécurité sociale, compte tenu des éventuelles décisions étrangères à l'égard des personnes concernées³.

² Dans la mesure où *toutes* les données à caractère personnel de *tous* les assurés sociaux concernant lesquelles une institution publique de sécurité sociale gère un dossier sont tenues à jour dans une seule banque de données, elle doit prendre les mesures utiles afin de garantir que l'autre institution publique de sécurité sociale a uniquement accès aux données à caractère personnel qui ont trait aux dossiers relatifs à la réglementation applicable. Le cas échéant, les dossiers (*accessibles*) relatifs à la législation applicable doivent être clairement séparés des autres dossiers (*non accessibles*).

³ Sur la base des décisions que les organisations ont reçues, elles vérifient si les intéressés ont été inscrits correctement. Elles vérifient également si les intéressés sont tenus de payer des cotisations de sécurité

4. La présente délibération porte uniquement sur cette consultation mutuelle de données à caractère personnel entre l'ONSS et l'INASTI, dans le cadre des activités professionnelles (de travailleurs salariés et indépendants) exécutées en Belgique sur la base de décisions d'institutions de sécurité sociale étrangères (d'un Etat-membre de l'Union européenne ou non). Cette consultation mutuelle de données à caractère personnel ne donne pas lieu à un double enregistrement des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel consultées ne sont pas copiées dans une banque de données personnelle de l'institution publique de sécurité sociale. Seule la conclusion prise sur la base des données à caractère personnel consultées et les éléments strictement nécessaires à la motivation de cette conclusion peuvent être enregistrés dans le système de l'organisation qui consulte.
5. La transparence entre l'ONSS et l'INASTI est essentielle d'après ces organisations afin de pouvoir traiter, examiner et gérer correctement les décisions (étrangères) obtenues en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable à l'égard d'assurés sociaux déterminés et afin de garantir une exécution efficace des traitements conjoints de dossiers de personnes ayant différents statuts (travailleur salarié et travailleur indépendant). Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient consultées par intéressé par les institutions publiques de sécurité sociale précitées⁴.

Identité du travailleur salarié / indépendant : données d'identification en provenance du registre national des personnes physiques⁵ et des registres Banque Carrefour⁶ (en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale⁷, le nom, le prénom, la date de

sociale et réalisent un suivi le cas échéant. S'ils ont effectué des paiements en Belgique sans que cela ne soit requis (parce qu'ils doivent en fait payer à l'étranger), l'imposition de cotisations de sécurité sociale peut être annulée et un remboursement peut être effectué. La plupart des décisions étrangères ne mentionnent pas de numéro d'identification de la sécurité sociale belge et les organisations compétentes procèdent dès lors elles-mêmes à une identification correcte dans la mesure où ceci est nécessaire pour le traitement d'une décision.

⁴ Il convient toutefois de remarquer qu'il ne peut en aucun cas être question d'un double enregistrement des mêmes données à caractère personnel auprès des deux institutions publiques de sécurité sociale (l'ONSS et l'INASTI). Si une organisation consulte des données à caractère personnel de l'autre organisation, elle peut certes les utiliser pour l'exécution de ses propres missions (et en fonction de cela les conserver pendant un certain temps), mais elle ne peut pas les garder de manière structurelle (il convient de respecter en tout temps le principe de collecte/enregistrement unique de données à caractère personnel).

⁵ L'ONSS et l'INASTI ont accès au registre national des personnes physiques, en application respectivement de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au *Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* et de l'arrêté royal du 12 septembre 1985 autorisant l'accès au *Registre national des personnes physiques à certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*.

⁶ L'échange mutuel de données d'identification entre des institutions de sécurité sociale ne requiert pas de délibération du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale.

⁷ L'ONSS et l'INASTI peuvent utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en application respectivement de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au *Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* et de l'arrêté royal du 10 septembre 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à utiliser le numéro d'identification du *Registre national des personnes physiques*. L'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, les différentes adresses, l'historique du domicile et le numéro d'identification étranger) et les données d'identification en provenance du registre des liens⁸ (en particulier le numéro d'identification étranger, le type, le pays de l'organisation d'attribution et le numéro d'identification de la sécurité sociale).

Activités professionnelles et réglementation applicable : l'identité de l'intéressé (voir ci-avant), l'identité de l'employeur (dénomination, adresse et numéro d'identification étranger), l'identité de l'indépendant (numéro d'entreprise), la localisation des activités professionnelles en tant que travailleur salarié/indépendant (dénomination et adresse), les informations sur la période et la réglementation applicable (date de début, date de fin, article applicable et pays d'assujettissement à la sécurité sociale), informations relatives au paiement des cotisations sociales pour une période et, le cas échéant, informations sur les allocations de chômage.

6. La délibération du Comité de sécurité de l'information est demandée pour une durée indéterminée, puisque la réglementation pour l'application de laquelle le traitement de données à caractère personnel est nécessaire a également une durée indéterminée. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être disponibles en permanence pour les collaborateurs désignés. L'ONSS et l'INASTI conservent les données à caractère personnel de l'autre organisation tant qu'elles sont nécessaires à la gestion administrative des dossiers dans un contexte international. Les décisions relatives à la réglementation applicable à l'égard d'une personne déterminée restent en effet pertinentes jusqu'à son décès (date à laquelle ses droits cessent d'exister). La date de décès d'un étranger n'est pour l'instant pas automatiquement communiquée aux Autorités belges. Les données à caractère personnel sont dès lors conservées pendant un délai raisonnable, en fonction de l'espérance de vie actuelle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement certain que l'assuré social (le travailleur salarié/indépendant concerné) ne puisse plus faire valoir ses droits en matière de sécurité sociale.
7. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs désignés de la direction Relations internationales de l'ONSS et du service International de l'INASTI (ils lancent les processus internes qui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution / du suivi des décisions des institutions de sécurité sociale étrangères et ils prennent eux-mêmes des décisions sur la base d'un contexte historique correct) d'une part et des directions générales Identification et Contrôle, ainsi que des services d'inspection et services juridiques de l'ONSS et du service Concurrence loyale de l'INASTI (ils sont chargés de l'exécution des missions qui leurs sont confiées et qui découlent du traitement des dossiers par la direction Relations internationales et le service International) d'autre part. Ces collaborateurs ont tous un devoir de confidentialité par rapport aux données à caractère personnel qu'ils traitent. Aucun tiers n'a accès aux données à caractère personnel.
- 8.1. La consultation mutuelle de données à caractère personnel par l'ONSS et l'INASTI s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

⁸ Voir la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 08/075 du 2 décembre 2008 (modifiée à plusieurs reprises). Cette délibération règle la communication de données à caractère personnel contenues dans le "registre des liens" par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux différentes institutions de sécurité sociale et à d'autres instances en vue de l'accomplissement de leurs missions respectives.

- 8.2.** L'ONSS et l'INASTI font observer que le contexte international et les gros volumes de décisions étrangères réceptionnées, souvent relatives à des personnes avec une présence/activité limitée sur le territoire belge, sans lien avec la sécurité sociale belge, requièrent une approche globale particulière ainsi que des procédures spécifiques. Dans un souci de transparence complète, il s'avère que les deux institutions publiques de sécurité sociale doivent pouvoir consulter, sans restriction, leurs banques de données pertinentes mutuelles.
- 8.3.** Étant donné que l'ensemble des décisions étrangères peuvent ou doivent pouvoir être consultées, le contrôle relatif à l'inscription préalable de la personne concernée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'offre, selon les organisations, aucune plus-value (un filtrage et un routage ne s'avèrent pas non plus nécessaires). Ils soulignent que les données à caractère personnel sont toujours consultées dans le respect du principe de collecte et d'enregistrement uniques des informations et qu'il est satisfait aux conditions de protection de la sécurité et de la vie privée.
- 8.4.** Les deux institutions publiques de sécurité sociale sont elles-mêmes chargées de conserver des logs détaillés des consultations de données à caractère personnel dans leurs propres banques de données (spécifiques) contenant les dossiers relatifs à la réglementation applicable et effectuent, par ailleurs, des contrôles conformément au Règlement (CE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 9.** En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution publique de sécurité sociale à une autre institution publique sécurité sociale requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information estime dès lors qu'elle est compétente pour se prononcer sur l'échange de données à caractère personnel entre l'ONSS et l'INASTI.

Licéité du traitement

- 10.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. L'échange de données à caractère personnel entre l'ONSS et l'INASTI est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'il est nécessaire au respect d'une obligation imposée par la réglementation.
- 11.** A cet égard, il est principalement fait référence aux règlements européens précités 883/2004 et 987/2009. Ceux-ci contiennent les règles en ce qui concerne l'assignation de l'Etat-membre de l'Union européenne qui est compétent à l'égard d'un assuré social. Lors

de l'exécution de leurs missions, les deux institutions publiques de sécurité sociale doivent en effet également assurer le traitement de dossiers de personnes qui viennent travailler en Belgique. Le cas échéant, elles doivent pouvoir appliquer à l'égard de ces personnes la règlementation belge en vigueur⁹.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

13. La consultation mutuelle de données à caractère personnel par l'ONSS et l'INASTI vise l'application efficace et correcte des décisions d'institutions de sécurité sociale étrangères à l'égard de personnes (travailleurs salariés et indépendants) qui viennent exécuter des activités professionnelles en Belgique (en application de la réglementation européenne ou de conventions bilatérales entre la Belgique et des pays tiers). Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel accessibles pour l'ONSS et l'INASTI sont limitées par assuré social - seules des personnes qui seront occupées sur le territoire belge sur base de décisions d'institutions de sécurité sociale étrangères, qui ont la nationalité belge ou qui vivent sur le territoire belge - à l'identité de l'intéressé (travailleur salarié/indépendant) et à des informations sur ses activités professionnelles et la réglementation applicable.
15. Les données à caractère personnel relatives à l'identité du travailleur salarié/indépendant sont nécessaires pour identifier la personne de manière univoque et exécuter des contrôles sur la base des informations qui sont déjà connues des autorités. L'adresse et la nationalité d'une personne sont nécessaires pour l'ONSS et l'INASTI pour pouvoir exécuter leurs missions de détermination de la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Le numéro d'identification étranger est pertinent lorsque, dans le cadre du traitement du dossier d'un assuré social, il est nécessaire de contacter une institution de sécurité sociale étrangère.
16. Les informations sur les activités professionnelles et la réglementation applicable sont nécessaires afin de permettre aux organisations de collaborer de manière efficace. Une

⁹ Voir à titre d'exemple à cet égard (en ce qui concerne l'ONSS) la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs* et (en ce qui concerne l'INASTI) l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*. Lorsqu'une personne a différents statuts qui peuvent s'influencer.

telle collaboration entre l'ONSS et l'INASTI est fréquente, par exemple lorsqu'une personne possède à la fois le statut de travailleur salarié et de travailleur indépendant. Chacune des deux organisations doit pouvoir consulter les décisions/dossiers de l'autre organisation en cas de corrélation. Dans la mesure où des décisions/dossiers sont pertinents pour le traitement d'une affaire par les deux parties, ces dernières doivent pouvoir les mettre à la disposition l'une de l'autre.

17. Par ailleurs, il est parfois question d'une différence dans la définition des statuts entre les différents pays. Ce qui peut avoir pour conséquence que le message électronique en provenance de l'étranger ne parvienne pas toujours au destinataire EESSI belge correct pour le traitement ou contrôle (l'ONSS et l'INASTI doivent dans ce cas avoir la possibilité de se concerter sur la base des informations disponibles). Les deux organisations doivent pouvoir vérifier ensemble si elles sont d'accord avec le point de vue étranger en ce qui concerne les règles applicables en matière de sécurité sociale. Elles doivent aussi pouvoir décider si une collaboration mutuelle est nécessaire.
18. Les informations sur les allocations de chômage accordées aux assurés sociaux concernés (données à caractère personnel conservées par l'Office national de l'emploi en tant que source authentique¹⁰) s'avèrent nécessaires pour l'ONSS et l'INASTI afin de contrôler la situation en matière de chômage de la personne qui vient travailler en Belgique. Sur la base de ces informations, ils peuvent vérifier si une instance étrangère a bien tenu compte de la situation (belge) concrète de l'intéressé lorsqu'elle a pris sa décision (si l'instance étrangère n'a pas tenu compte du chômage de l'intéressé, sa décision peut être inadéquate).

Limitation de la conservation

19. L'ONSS et l'INASTI conservent les données à caractère personnel consultées en application de la présente délibération dans la mesure où cela est nécessaire au traitement et à la gestion des dossiers en matière d'activités professionnelles dans un contexte international, sans toutefois aller à l'encontre du principe de collecte/enregistrement unique de données à caractère personnel (seule la source authentique désignée à cet effet peut conserver les informations de manière organisée). Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance, d'une part, du fait que les décisions relatives à la réglementation applicable restent pertinentes jusqu'au décès de l'assuré social concerné et, d'autre part, que la date de décès d'une personne non-belge n'est pas automatiquement communiquée aux instances belges compétentes. Les données à caractère personnel précitées sont dès lors conservées pendant un délai raisonnable jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement établi que le travailleur salarié / indépendant ne puisse plus faire valoir ses droits sociaux.

¹⁰ Il s'agit de la période au cours de laquelle l'intéressé a perçu des allocations de chômage en Belgique. Ceci a un impact sur la réglementation applicable et, en cas d'assujettissement en Belgique en tant que travailleur indépendant, sur le paiement de cotisations (il peut être question d'affiliation à titre complémentaire). Une allocation de chômage est en effet assimilée à l'activité sur base de laquelle elle est accordée (en Belgique, une activité salariée), ce qui la rend parfois décisive. Les données à caractère personnel relatives à la situation de chômage de l'intéressé sont en principe uniquement consultées dans les banques de données de l'Office national de l'emploi et ne sont donc pas enregistrées en tant que telles dans les propres banques de données de l'ONSS et de l'INASTI (mais elles peuvent cependant apparaître sous forme de notes dans le dossier).

- 20.1.** Le Comité de sécurité de l'information constate que les institutions publiques de sécurité sociale précitées gèrent chacune leur propre banque de données à caractère personnel relatifs aux travailleurs étrangers détachés. Les deux banques de données peuvent intégralement être maintenues, compte tenu des compétences respectives de l'ONSS et de l'INASTI, mais la consultation de données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération ne peut en aucun cas donner lieu à un enregistrement multiple des données à caractère personnel échangées.
- 20.2.** La présente délibération se limite donc à la consultation de données à caractère personnel, sans qu'elles soient copiées et enregistrées dans une banque de données personnelle de l'organisation qui effectue la consultation (ONSS/INASTI). L'institution publique de sécurité sociale qui consulte peut uniquement enregistrer dans ses systèmes la décision prise sur la base des données à caractère personnel consultées ainsi que les éléments qui sont strictement nécessaires à sa motivation.
- 20.3.** Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il serait plus efficace pour l'ONSS et l'INASTI d'avoir recours, pour régler la problématique précitée, à une seule banque de données commune en tant que source authentique.
- 20.4.** La présente délibération ne constitue, en aucun cas, un précédent pour d'autres dérogations au principe de l'enregistrement unique des données à caractère personnel dans les sources authentiques applicables. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027 et cesse ensuite de produire ses effets. Les parties doivent évaluer le système actuel, avant cette date, et vérifier si le principe de l'enregistrement unique des données à caractère personnel est respecté. Les parties s'adressent, en temps opportun, au Comité de sécurité de l'information, en vue de régler la situation à partir du 1^{er} janvier 2028.
- 21.1.** Ainsi, l'ONSS et l'INASTI ne consultent en principe les données à caractère personnel que pour leurs propres missions et la réalisation de leurs propres finalités (l'ONSS traite des données à caractère personnel de travailleurs salariés et l'INASTI traite des données à caractère personnel de travailleurs indépendants). En collaborant ensemble, les deux institutions publiques de sécurité sociale évitent un enregistrement multiple de données à caractère personnel. Elles disposent le cas échéant chacune de données à caractère personnel d'un assuré social déterminé et peuvent consulter ces données sans devoir les enregistrer de manière structurelle.
- 21.2.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que dans la mesure où une organisation conserve toutes les données à caractère personnel dont elle a besoin dans une seule banque de données, elle doit garantir au moyen d'une séparation concrète que l'autre organisation a, dans le cadre de la présente délibération, uniquement accès aux données à caractère personnel qui ont trait aux dossiers relatifs à la réglementation applicable¹¹.

¹¹ L'ONSS semble conserver ses dossiers relatifs à la législation applicable dans une banque de données séparée. L'INASTI semble conserver l'ensemble de ses dossiers (dossiers relatifs à la réglementation applicable et autres dossiers) dans une seule banque de données, mais a dans l'intervalle confirmé que les collaborateurs de l'ONSS ont, lors d'une consultation directe de dossiers « étrangers », en aucun cas accès aux dossiers « belges » (les dossiers relatifs à la réglementation applicable sont enregistrés auprès de l'INASTI sous un domaine spécifique EESSI dans la banque de données générale et seul ce domaine spécifique EESSI est accessible pour l'ONSS).

Intégrité et confidentialité

22. Le traitement de données à caractère personnel (la consultation mutuelle de données à caractère personnel par l'ONSS et l'INASTI) s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par ou à une institution de sécurité sociale s'effectue, en principe, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (alinéa 1^{er}). Toutefois, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité de sécurité de l'information peut prévoir une dispense de son intervention, dans la mesure où cette intervention n'offre pas de valeur ajoutée (alinéa 4).
23. En l'occurrence, la consultation mutuelle de données à caractère personnel par l'ONSS et l'INASTI s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Un contrôle d'intégration (c'est-à-dire un contrôle de l'inscription de la personne concernée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) n'offre, en effet, aucune valeur ajoutée, étant donné que les deux organisations doivent pouvoir consulter toutes les décisions étrangères.
24. Les parties sont tenues de respecter intégralement les mesures relatives à la sécurité de l'information qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ainsi que la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la consultation mutuelle de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), dans le cadre de l'exécution d'activités professionnelles par des assurés sociaux (travailleurs salariés et indépendants) sur la base de décisions d'institutions de sécurité sociale étrangères, telle que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 13 janvier 2026, entrent en vigueur le 28 janvier 2026.

La présente délibération cesse de produire ses effets au 31 décembre 2027.

Michel DENAYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).